



L'an deux mille vingt-trois, le 02 février, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 06 janvier 2023.

| | | |
|-------------------------------|----|--|
| Nombre de Membres en exercice | 26 | Présents(es) : Messieurs Thierry BLASCO, Alain BALLAND, Dominique BARONI, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Madame Annie DUCHENE, Messieurs Jean-Jacques LAGOGUEY, Denis MAILIER, Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Marie-Thérèse LEROY, Nelly DELELIGNE. |
| Nombre de Membres présents | 17 | Représentés(es) par leur suppléant(e) : Madame Carmen LABILLE était représentée par Monsieur Madame Solange GAUDY. Monsieur Arnaud MAGLOIRE était représenté par Madame Sylviane BETTINGER. Monsieur Fadi DAHDOUH était représenté par Madame Rachida BOUDADI. |
| Nombre de pouvoirs | 6 | Ayant donné pouvoir : Monsieur Michel LAMY avait donné pouvoir à Monsieur Alain BALLAND. Monsieur Patrick DYON avait donné pouvoir à Monsieur Denis MAILIER. Madame Claude HOMEHR avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO. Monsieur Jean-Marie CAMUT avait donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LEROY. Madame Raphaële LANTHIEZ avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE. Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON. |
| Nombre de suffrages exprimés | 23 | Absents(es) excusés(es) : Monsieur Jean-Pierre ABEL, Philippe BORDE, Madame Lydie FINELLO. |
| Votes Pour | 23 | Assistaient : Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion, Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion, Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction, Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion. |
| Votes Contre | 0 | |
| Abstention | 0 | |

Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).

2023_02_06

CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MUTUALISATION DE MISSIONS ENTRE CDG 08 – 10 - 51 – 52 - 55

Dans le cadre de l'exécution des missions des CDG, il s'avère que certaines d'entre elles peuvent être mutualisées.

Cette mutualisation peut s'exercer à différents niveaux : interrégional, régional ou supradépartemental.

Depuis plusieurs années, les centres de gestion 08-10-51-52-55 ont engagé un partenariat à géométrie variable dans divers domaines et celui-ci est matérialisé par la signature de conventions.

Afin de fluidifier les relations administratives, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'adopter une convention cadre de mutualisation supradépartementale entre les CDG qui fixera les conditions générales de la mutualisation entre les partenaires.

Chaque domaine ou mission concernés feront l'objet de la rédaction d'une annexe signée par les Présidents. Chaque annexe mettra fin, le cas échéant, aux conventions en cours.

Le Président rendra compte aux membres du Conseil d'Administration des missions mutualisées lors de la plus proche réunion de ce dernier.

Après délibération, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **autorise** le Président à signer et à mettre en œuvre cette convention cadre (*annexe n°2023_03*) ainsi que les annexes.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 02 février 2023

Le Président,



Thierry BLASCO

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 17/02/2023.



Le Président,

Thierry BLASCO

CONVENTION CADRE

RELATIVE A LA MUTUALISATION DE MISSIONS

ENTRE

LES CENTRES DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES
ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE, DE LA HAUTE-
MARNE, ET DE LA MEUSE



Délibération n°2023_02_06

ANNEXE n°2023_03

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20230202-D2023_02_06-DE
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

**LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE
LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

- **des Ardennes**, représenté par son Président, Monsieur Régis DEPAIX, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du;
Ci-après dénommé le « CDG 08 »,

- **de l'Aube**, représenté par son Président, Monsieur Thierry BLASCO, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du;
Ci-après dénommé le « CDG 10 »,

- **de la Marne**, représenté par son Président, Monsieur Patrice VALENTIN, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du;
Ci-après dénommé le « CDG 51 »,

- **de la Haute-Marne**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie WATREMETZ, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du;
Ci-après dénommé le « CDG 52 »,

- **et de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Gérard MICHEL, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du;
Ci-après dénommé le « CDG 55 »,

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Le Code Général de la Fonction Publique

- La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

- Le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les centres de gestion cosignataires constatent la nécessité de mutualiser des missions qui leurs sont confiées par les dispositions législatives et réglementaires ou nécessaires aux fonctions supports dans un objectif d'efficience de l'action au regard de la dépense publique induite et d'harmonisation des pratiques.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales de cette mutualisation entre les parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION

Toute mission confiée aux Centres de Gestion cosignataires par les dispositions législatives et réglementaires susvisées peuvent faire l'objet d'une mutualisation de moyens ou d'un déport au titre de la présente convention, par tout ou partie des Centres de Gestion cosignataires.

Les missions relevant de la compétence de l'Interrégion Est, en application des dispositions de l'article L452-11 du Code Général de la Fonction Publique, peuvent être réalisées en application de la présente convention dans le respect des éventuelles dispositions spécifiques prévues par le schéma interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Tout ou partie des Centres de Gestion cosignataires peuvent également mettre en commun des moyens nécessaires aux fonctions supports ou pour répondre à leurs besoins propres.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Toute mission rentrant dans le champ d'intervention prévu à l'article 2 peut être mutualisée au titre de la présente convention par décision concordante d'au moins deux Centres de Gestion cosignataires.

Pour chacune de ces missions, une annexe spécifique sera établie qui précisera les Centres de Gestion concernés, celui chargé du pilotage de la mission ainsi que les conditions pratiques et financières de la mutualisation. Chaque Centre de Gestion s'engage à fournir les moyens nécessaires à sa réalisation.

Un comité de pilotage composé des Directeurs des Centres de Gestion cosignataires est constitué. Il se réunit au moins une fois par trimestre afin d'assurer le suivi des missions mutualisées et d'étudier l'opportunité de proposer aux Présidents l'élargissement à d'autres domaines.

Les Présidents se réunissent au moins une fois par an afin de dresser le bilan des actions menées au titre de la présente convention et de fixer les nouveaux objectifs de mutualisation.

ARTICLE 4 : ASPECTS DE CONFIDENTIALITE

Sauf accord contraire des parties, toutes les missions mutualisées au titre de la présente convention sont soumises au principe de confidentialité.

Les données personnelles sont traitées dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Seule l'adhésion à une mission mutualisée au titre de la présente convention implique un engagement financier entre les parties.

Pour chaque mission, l'annexe précisera la répartition des charges entre les Centres de gestion concernés et les modalités de refacturation.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31 décembre 2026.

Chaque partie peut se désengager chaque année d'une mission mutualisée à l'échéance du 31 décembre, moyennant un préavis de deux (2) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres parties concernées.

ARTICLE 7 : APPORT DE MODIFICATIONS

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable.

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à, le

Le Président du CDG10

Le Président du CDG08

Thierry BLASCO

Régis DEPAIX

Le Président du CDG51

Le Président du CDG52

Patrice VALENTIN

Jean-Marie WATREMETZ

Le Président du CDG55

Gérald MICHEL

ANNEXE

A la convention cadre relative à la mutualisation des missions Entre les CDG 08-10-51-52-55

Portant dispositions particulières applicables à la mission de
(déontologie / communication / chômage / ...)

ARTICLE 1^{ER} DEFINITION DE LA MISSION

...

ARTICLE 2 CENTRES DE GESTION ADHERANT A LA MISSION MUTUALISEE

...

ARTICLE 3 ROLE ET ENGAGEMENTS

1) Du Centre de Gestion chargé du pilotage de la mission

Le Centre de Gestion de ... est chargé du pilotage de la mission de ...
A ce titre il s'engage à ... (*moyens matériels, humains, délais...*)

2) Des autres Centres de Gestion

Organisation de la mission, désignation d'un référent...

ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES

1) Montants à charge de chaque Centre de Gestion

2) Modalités de facturation

Périodicité, provision année n + régularisation année n+1, justificatif...

ARTICLE 5 DUREE

Date de prise d'effet

Conséquences du retrait d'un CDG

Abrogation de la convention correspondante en cours.

Fait à, le

Le Président du CDG10

Le Président du CDG08

Thierry BLASCO

Régis DEPAIX

Le Président du CDG51

Le Président du CDG52

Patrice VALENTIN

Jean-Marie WATREMETZ

Le Président du CDG55

Gérald MICHEL